

Préfecture
Direction des Libertés Publiques
et des Collectivités Locales

Auch, le **05 SEP. 2017**

La Directrice

Le préfet

Affaire suivie par : Nicole PITTALUGA

Tél : 05 62 61 43 70

Mél : nicole.pittaluga@gers.gouv.fr

Horaires d'ouverture du service :

Lundi au vendredi de 8h30 à 12h00 et de 13h30 à 17h00

à

Mesdames et Messieurs les maires
du département du Gers

Objet : procédure relative aux demandes de passeports temporaires.

Afin d'apporter une meilleure qualité de service aux usagers, les demandes concernant la délivrance d'un passeport temporaire seront traitées, **sur rendez-vous**, du mardi au vendredi de 9 heures à 12 heures.

En ce qui concerne les passeports temporaires (passeports d'urgence), les usagers sont reçus **exclusivement sur rendez-vous**. Les demandes seront adressées **exclusivement par courriel** accompagnées des éléments relatifs à l'identité du demandeur, de ses coordonnées téléphoniques et électroniques ainsi que des justificatifs de l'urgence à l'adresse suivante :

pref-passeports-temporaires@gers.gouv.fr ou à défaut par fax au 05 62 61 43 90

Aucun document ne peut être déposé en préfecture.

La demande est examinée en **appréciation** au regard des **seuls** motifs humanitaires graves ou professionnel **dûment avérés, sans que la délivrance revête un caractère automatique.**

En ce qui concerne les motifs humanitaires, il s'agit essentiellement d'un décès d'un ascendant ou descendant direct.

Pour les déplacements d'ordre professionnels, **l'employeur devra justifier** de l'urgence en apportant des éléments expliquant quels événements n'ont pas permis d'anticiper ce départ suffisamment tôt pour effectuer une demande de titre d'identité et de voyage auprès d'une mairie. Il conviendra d'y apporter également un argumentaire quant à la présence indispensable de l'intéressé.

L'examen des demandes se fera tous les jours à **14 heures**. Si la demande complète a été envoyée par courriel **avant 14 heures**, un courriel de réponse sera adressé au demandeur **avant 16 heures**, dans le cas contraire le courriel de réponse sera transmis **le lendemain avant 16 heures**. En cas d'accord, lors du rendez-vous où l'usager dépose son dossier en préfecture, un passeport temporaire lui sera délivré.

Je vous précise qu'il s'agit d'une mesure **très exceptionnelle**, très peu de demandes sont acceptées. La procédure normale d'un passeport biométrique est à privilégier.

Enfin je vous rappelle que les usagers **se doivent** de renouveler leur passeport au moins **un mois** avant la date d'expiration.

Par ailleurs, **le passeport provisoire n'a pas vocation à se substituer à une CNI périmée** à l'occasion d'examens scolaires, pour un voyage d'agrément ou un déplacement par la voie aérienne. Il appartient à l'usager de s'assurer de la validité de son titre d'identité et de déposer, auprès d'une des mairies équipées d'un dispositif de recueil, une demande de renouvellement de CNI dans des délais compatibles avec l'établissement du titre.

A cet égard je vous précise, qu'une CNI de plus de 10 ans ou en voie de l'être, peut être renouvelée dès lors que l'usager est en mesure de justifier de son intention de voyager à l'étranger dans un pays acceptant la CNI comme document de voyage et à condition qu'il ne soit pas titulaire d'un passeport valide. Les justificatifs fournis devront être numérisés au moyen du dispositif de recueil.

Je vous saurais gré de bien vouloir porter à la connaissance de vos administrés ces informations qu'ils pourront consulter également sur le site internet de la préfecture du Gers.

Je vous remercie par avance du concours que vous voudrez bien apporter à la mise en place de cette procédure.

Le Préfet,

Pierre ORY



Copie : Mme la sous-préfète de Mirande
M. le sous-préfet de Condom